



**Institut Universitaire de Technologie
de Toulouse
Université Toulouse III Paul Sabatier**

**Statuts adoptés le 21 septembre 2015¹
par le Conseil d'Administration
de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier**

¹ Modifiés par la délibération 2021/11/CA-103 en date du 8 novembre 2021

SOMMAIRE

TITRE 1 - DENOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET ORGANISATION.....	4
Article 1. Dénomination juridique.....	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Organisation.....	4
TITRE 2 - LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE.....	5
Article 4. La communauté universitaire	5
Article 5. Les personnels	5
Article 5.1 - Les catégories de personnels	5
Article 5.2. - Les droits et devoirs des personnels	5
Article 6. Les usagers	6
Article 6.1. - Définition des usagers du service public	6
Article 6.2. – Les droits et devoirs des usagers.....	6
TITRE 3 - LE CONSEIL DE PIUT	6
Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation	6
Article 7. Composition.....	6
Article 8. Désignation du président et du (des) vice-président(s)	7
Article 9. Modalités de désignation – règles générales	7
Article 10. Désignation des personnalités extérieures :.....	7
Chapitre 2 : Attributions du conseil en formation plénière et en formation restreinte	7
Article 11. Attributions du conseil en formation plénière	7
Article 12. Attributions du conseil en formation restreinte: Le recrutement des enseignants	8
Article 13. Le recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés.....	9
Article 14. Le recrutement des enseignants du second degré et d'ENSAM	9
Article 15. Le recrutement des enseignants vacataires (chargés d'enseignements).....	9
Article 16. Fonctionnement du conseil.....	9
TITRE 4 - LA DIRECTION L'IUT.....	9
Article 17. Attributions du directeur.....	9
Article 18. Désignation et mandat du directeur	10
Article 19. Les directeurs adjoints	10
Article 20. Le conseil de direction.....	10
Article 21. Le conseil de gestion	10
Article 22. Les comités de gestion de site	10
TITRE 5 - LES DEPARTEMENTS.....	11
Chapitre 1 : Organisation	11

Article 23. Les départements	11
Chapitre 2 : Le conseil de département.....	11
Article 24. Composition du conseil de département.....	11
Article 25. Désignation et durée des mandats	11
Article 26. Attributions du conseil de département	11
Chapitre 3 Le chef de département	12
Article 27. Nomination du chef de département.....	12
Article 28. Attributions du chef de département	12
Chapitre 4 - La commission pédagogique de département.....	12
Article 29. Composition.....	12
Article 30. Rôle.....	13
TITRE 6 – LA RECHERCHE.....	13
Article 31. Vocation, périmètre et finalités	13
Article 32. Le conseil recherche	13
Article 33. Les commissions recherche de site.....	13
TITRE 7 – AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL, DES PERSONNELS ET CONSEIL DES ETUDIANTS	13
Article 34. Les commissions permanentes du conseil	13
Article 35. Les autres commissions créées par le conseil.....	14
Article 36. Les commissions des personnels	14
La commission du personnel enseignant,	14
La commission du personnel BIATSS,.....	14
La commission des personnels en formation plénière,	14
Article 37. Le conseil des étudiants	14

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles :

L 713-1 relatif aux composantes des universités,

L 713-9 relatif aux instituts et écoles,

D 713-1 à D 713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie,

D 643-59 à D 643-62-6 relatifs aux diplômes universitaires de technologie,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 17

Vu le décret 66-653 du 30 août 1966 portant création d'un institut universitaire de technologie à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 listant les instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III Paul Sabatier ;

Les statuts de l'IUT de Toulouse sont définis ainsi qu'il suit

TITRE 1 - DENOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1. Dénomination juridique

L'institut universitaire de technologie de Toulouse est une composante de l'Université Toulouse III Paul Sabatier², au sens de l'article L 713-1, organisée dans les conditions définies aux articles L 713-9 et D 713-1 à D 713-4 du code de l'éducation.

Il est implanté sur plusieurs sites : Toulouse, Auch et Castres.

Article 2. Missions (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

L'IUT contribue au projet de l'établissement dans sa conception et sa mise en œuvre. Il a notamment pour missions :

- ◆ de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) à Bac + 2, puis au niveau terminal par le Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) à Bac + 3, préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- ◆ de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que des licences professionnelles ;
- ◆ de développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale, en partenariat avec la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'université ;
- ◆ de contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur sur ses différents sites ;
- ◆ de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques ;
- ◆ de contribuer par la diffusion des savoirs, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- ◆ de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 3. Organisation (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur³. Il dispose de l'autonomie financière⁴.

Il est organisé en départements pédagogiques.

Ces départements pédagogiques correspondent aux grandes spécialités de BUT qui y sont enseignées :

Site d'Auch :

- Génie Biologique

² Article 6 des statuts de l'UPS du 2 juin 2014

³ Article L713-9 du code de l'éducation

⁴ Article L713-9 du code de l'éducation, dernier alinéa

- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Hygiène Sécurité et Environnement

Site de Castres :

- Chimie
- Métiers du Multimédia et de l'Internet
- Packaging, Emballage et Conditionnement
- Techniques de Commercialisation

Site de Toulouse :

- Génie Chimique-Génie des Procédés (site de Rangueil)
- Génie Civil-Construction Durable (site de Rangueil)
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (site de Ponsan)
- Génie Mécanique et Productique (site de Rangueil)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (site de Ponsan)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (site de Rangueil)
- Information-Communication (site de Ponsan)
- Informatique (site de Rangueil)
- Mesures Physiques (site de Ponsan)
- Techniques de Commercialisation (site de Ponsan)

Il comprend également :

- des structures de recherche et de transfert de technologie⁵ (laboratoires et équipes de recherche, plateformes de transfert de technologie) ; la liste de ces structures figure en annexe de ces présents statuts.
- des services, supports administratifs et techniques de proximité et des services inter départements qui travaillent en relation et coordination avec les services de l'université dans le cadre du périmètre et des missions de l'IUT⁶ (notamment domaines financier, ressources humaines, scolarité). Ils sont coordonnés par une direction administrative.

TITRE 2 - LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 4. La communauté universitaire

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement de l'IUT et participent à l'accomplissement de ses missions.

Article 5. Les personnels

Article 5.1 - Les catégories de personnels

- Les personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT sont :
 - les enseignants-chercheurs et associés,
 - les enseignants,
 - des chargés d'enseignement vacataires relevant du décret 87-889 du 29 octobre 1987 (qui ont une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement à l'IUT).
- Les personnels BIATSS : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, personnels sociaux et de santé.

Article 5.2. - Les droits et devoirs des personnels

Les personnels de l'IUT bénéficient des droits et respectent les devoirs rappelés dans les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier⁷

⁵ La liste de ces structures est annexée aux présents statuts

⁶ Définies à l'article L713-9 du code de l'éducation

⁷ Article 4 des statuts de l'UPS du 2 juin 2014

Article 6. Les usagers (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

Article 6.1. - Définition des usagers du service public⁸ de l'enseignement supérieur

Ce sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances.

A l'IUT, on désigne par usagers :

- les étudiants régulièrement inscrits, dans un diplôme préparé à l'IUT.
- les bénéficiaires de la formation continue et les auditeurs.

Article 6.2. – Les droits et devoirs des usagers

Le premier devoir des usagers est de s'appliquer à la réussite de leurs études dans le cadre et avec les moyens mis en place à leur intention par la collectivité nationale.

Ils doivent avoir un comportement responsable et respectueux vis à vis du personnel et des biens de l'institut. Ils doivent se conformer aux règlements qui les concernent, notamment aux dispositions des règlements fixant l'organisation des études. La direction et l'administration de l'institut font en sorte que les usagers participent pleinement à la vie de l'institution.

Les usagers sont informés de leurs droits et devoirs.

Le règlement intérieur stipule, autant que de besoin, les dispositions prises, au sein des départements et au niveau de l'institut pour :

- Associer les usagers à la vie de l'institution (participation aux différentes commissions et conseils) ;
- Favoriser, notamment à travers la vie associative, la prise en compte des activités sociales, sportives et culturelles des usagers, ainsi que des activités d'ouverture à l'extérieur accompagnant les enseignements ; une attention particulière est portée aux activités destinées à faciliter l'entrée dans la vie active, en liaison avec les associations d'anciens usagers ;
- Permettre l'expression et la prise en compte des préoccupations spécifiques des usagers, et satisfaire au mieux leurs besoins d'information.

TITRE 3 - LE CONSEIL DE L'IUT

Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation

Article 7. Composition

Le conseil de l'IUT comprend 40 membres⁹ :

- 1) 14 représentants des personnels enseignants et assimilés¹⁰** comportant :
 - a) 7 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés :
 - 2 représentants des professeurs ;
 - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs ;
 - b) 5 représentants des autres enseignants ;
 - c) 2 représentants des chargés d'enseignement ;
- 2) 5 représentants des personnels BIATSS ;**
- 3) 7 représentants des étudiants ;**
- 4) 14 personnalités extérieures¹¹ :**
 - a) 2 représentants de la Région au titre des collectivités territoriales dont 1 représentant du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;
 - b) 6 représentants des activités économiques dont :
 - 3 représentants des organisations syndicales d'employeurs ;

⁸ Article L811-1 du code de l'éducation

⁹ Articles L713-9 du code de l'éducation

¹⁰ Article D713-1 dernier alinéa du code de l'éducation

¹¹ Articles L713-9, L 19-3 et D713-2 du code de l'éducation

- 3 représentants des organisations syndicales de salariés.
- c) 6 personnalités désignées à titre personnel

Les personnalités extérieures (...) sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut¹².

Une parité absolue entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi l'ensemble des personnalités extérieures dans le respect de la réglementation.

Article 8. Désignation du président et du (des) vice-président(s)

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable¹³.

Il élit, également parmi les personnalités extérieures, au moins un vice-président, appelé à seconder le président. Les modalités d'élections sont décrites par le règlement du conseil de l'IUT.

Article 9. Modalités de désignation – règles générales¹⁴

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre.

Les élections sont organisées conformément à la réglementation.

Les règles communes aux élections des différents représentants des personnels et des étudiants sont prévues aux :

- articles L719-1, L719-2, L952-24 et L953-7;
- article D719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et des écoles internes ;
- articles D719-7 à D719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ;
- articles D719-18 à D719-21 relatifs aux conditions d'éligibilité et modes de scrutin.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les électeurs empêchés peuvent donner mandat par procuration écrite à un membre du conseil quel que soit son collège électoral. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat¹⁵.

Article 10. Désignation des personnalités extérieures :

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes¹⁶

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Chapitre 2 : Attributions du conseil en formation plénière et en formation restreinte

Article 11. Attributions du conseil en formation plénière

(modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

Le conseil de l'IUT définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur.¹⁷

¹² Article D713-2 dernier alinéa du code de l'éducation

¹³ Article L713-9 du code de l'éducation

¹⁴ Articles L719-1, L719-2, L952-24, L953-7, D719-1 à D719-21 du code de l'éducation

¹⁵ Article 23 des statuts de l'Université Toulouse III Paul Sabatier

¹⁶ Article D713-2 du code de l'éducation

¹⁷ Article L713-9 du code de l'éducation

Il délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions.

Plus précisément, le conseil de l'IUT délibère sur toutes les questions concernant :

Le fonctionnement institutionnel de l'IUT :

- élit le président et le (les) vice-président(s) du conseil de l'IUT, et le directeur de l'IUT ;
- propose la modification de ses statuts et la soumet pour approbation au conseil d'administration de l'université ;
- adopte le règlement intérieur de l'IUT ;
- crée toute commission utile au fonctionnement de l'IUT, sans préjudice des compétences des instances représentatives et commissions de l'université ;
- donne son avis sur les projets, intéressants l'institut, de contrats, de conventions, d'adhésions, d'actions de commercialisation telles qu'elles sont prévues à l'article L 711-1, alinéa 7 du Code de l'éducation, de création de groupements d'intérêt public, ou de participation à de tels groupements, de création de services communs avec d'autres instituts, unités ou établissements ;
- doit donner un avis favorable à la nomination des chefs de département¹⁸ ;

Les orientations stratégiques de la recherche et de l'enseignement :

- donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu avec l'université¹⁹ ;
- approuve la politique de recherche de l'institut ;
- propose la création de nouvelles formations
- propose l'ouverture et la fermeture et les capacités d'accueil des formations opérées par l'IUT ;
- approuve les maquettes de la structure des enseignements notamment les adaptations locales aux programmes pédagogiques nationaux du DUT, proposées par les départements ;
- propose les modalités de contrôle des connaissances des formations ;
- arrête chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'université ;

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer ses missions :

- adopte le budget de l'institut proposé par le directeur et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'université. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le conseil le transmet avec ses observations au conseil d'administration de l'université ;
- détermine les règles d'affectation des crédits et des moyens aux départements et services de l'institut, après avoir entendu les propositions du directeur ;
- propose au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois après avis des commissions compétentes et du directeur ;
- évalue et détermine les besoins en matière de crédits, d'emplois, de locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT dans le cadre du COM²⁰ ;

Article 12. Attributions du conseil en formation restreinte²¹: Le recrutement des enseignants

¹⁸ Article D713-3 du code de l'éducation

¹⁹ Article D643-60-1 du code de l'éducation et article 7 des statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

²⁰ Article R719-64 du code de l'éducation

²¹ Article D713-4 du code de l'éducation

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants complétée²² selon les modalités décrites aux articles 13 à 15 des présents statuts. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative²³.

Article 13. Le recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière²⁴.

Les instances appelées à se prononcer à l'IUT sur le recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés sont :

- les sous-commissions de choix des enseignants-chercheurs et assimilés organisées par groupe de spécialités,
- le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants de statut au moins équivalent au poste ouvert au recrutement, complétée par le président et le vice-président de la sous-commission de choix concernée. La formation ainsi constituée est appelée commission de choix des enseignants-chercheurs.

La composition des différentes sous-commissions de choix, leurs attributions, leur mode de désignation, et les modalités de délibération sont fixés par délibérations du conseil de l'IUT.

Article 14. Le recrutement des enseignants du second degré et d'ENSAM

Les instances appelées à se prononcer à l'IUT sur le recrutement des enseignants du second degré sont :

- Les sous-commissions de choix des enseignants du second degré organisées par discipline,
- Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants, complétée par le président et le vice-président de la sous-commission de choix concernée. La formation ainsi constituée est appelée commission de choix des enseignants du second degré.

La composition des différentes sous-commissions de choix, leurs attributions et leur mode de désignation sont fixés par délibérations du conseil de l'IUT.

Article 15. Le recrutement des enseignants vacataires (chargés d'enseignements)

Ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et du conseil de la composante. Lorsqu'ils n'effectuent que des vacances occasionnelles, l'intervention de ces conseils n'est pas requise²⁵.

Article 16. Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit, au moins 3 fois par an en séance ordinaire sur convocation du président, dont une fois au début, une fois au milieu et une fois à la fin de l'année universitaire. Il adopte lors de sa première séance les règles relatives à son fonctionnement.

TITRE 4 - LA DIRECTION L'IUT

Article 17. Attributions du directeur (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

Le directeur :

²² Article D713-4 du code de l'éducation

²³ Article D713-4 du code de l'éducation

²⁴ Article L952-6 du code de l'éducation

²⁵ Article 4 du décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires

- ♦ dirige et représente l'institut ;
- ♦ prépare les travaux du conseil, en liaison avec le président du conseil ;
- ♦ met en œuvre les décisions du conseil ;
- ♦ propose au conseil le budget de l'institut ;
- ♦ est ordonnateur des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT ;
- ♦ a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- ♦ peut s'opposer à toute affectation d'un personnel en émettant un avis défavorable motivé ;
- ♦ peut émettre un avis défavorable à la proposition du conseil d'administration de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure des comités de sélection²⁶ ;
- ♦ propose au président de l'Université le recrutement des personnels vacataires et contractuels
- ♦ nomme les chefs de département après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil d'IUT²⁷ ;
- ♦ propose au président de l'université les membres des jurys de délivrance du BUT et des LP.

Article 18. Désignation et mandat du directeur

*Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les I.U.T.²⁸
Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois²⁹.*

Article 19. Les directeurs adjoints

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur peut désigner :

- un directeur adjoint par site géographique ;
- un (des) directeur(s) adjoint(s) dans des domaines spécifiques ;

Il peut leur déléguer sa signature.

La désignation de ces directeurs adjoints doit avoir reçu préalablement l'avis favorable du conseil de l'IUT.

Leur mandat cesse au plus tard à l'expiration du mandat du directeur qui les a nommés.

Article 20. Le conseil de direction

Le conseil de l'IUT désigne un conseil de direction, présidé par le directeur.

- ♦ il assiste le directeur pour toutes les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du conseil,
- ♦ il est associé aux questions relatives au pilotage de l'IUT.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisées dans le règlement du conseil d'IUT.

Article 21. Le conseil de gestion

Il est institué un conseil de gestion formé des membres du conseil de direction et des chefs de département et de service, chargé de :

- faciliter l'échange d'informations et la concertation dans l'exécution des tâches de gestion,
- préparer ou donner son avis sur tout projet concernant la gestion de l'IUT, à l'intention du directeur ou du conseil.

Il est également présidé par le directeur.

Article 22. Les comités de gestion de site

A côté du conseil de gestion, et sans s'y substituer, il est créé sur chacun des sites d'Auch et de Castres, un comité de gestion de site.

²⁶ Article 9-2 du décret 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux enseignants-chercheurs

²⁷ Article D713-3 du code de l'éducation

²⁸ Article D713-1 du code de l'éducation

²⁹ Article L713-9 du code de l'éducation

Leur composition, les modalités de fonctionnement et leurs attributions sont précisées par délibération du conseil d'IUT.

TITRE 5 - LES DEPARTEMENTS

Chapitre 1 : Organisation

Article 23. Les départements (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

L'IUT regroupe des départements correspondant aux spécialités de BUT enseignées. Chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'institut par un chef de département assisté d'un conseil de département³⁰.

Une commission pédagogique³¹ consultative est créée au sein de chaque département afin d'assister le chef de département et le conseil de département.

Chapitre 2 : Le conseil de département

Article 24. Composition du conseil de département

Le conseil de département est composé de 23 membres³² :

- **Le chef de département, membre de droit**
- **19 membres élus :**
 - 7 représentants des enseignants exerçant dans le département. La répartition des sièges entre enseignants-chercheurs et enseignants du second degré se fait proportionnellement à leur nombre dans le département, aucune de ces deux catégories ne pouvant avoir moins de un siège.
 - 1 enseignant vacataire (vacataire de la profession ou vacataire de l'Education nationale, etc...).
 - 2 représentants des personnels BIATSS.
 - 9 représentants des étudiants.
 - Le conseil de l'IUT peut déroger à ces chiffres, sur proposition du directeur, du chef de département après avis du conseil de département. Toutefois la parité enseignants-étudiants doit être respectée ainsi qu'une représentation minimale de chacune des catégories précitées. Toutes modifications dans la répartition des sièges doivent être soumises à l'approbation du conseil de l'IUT.
- **3 personnalités extérieures** choisies pour leurs compétences ou leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du département.

Article 25. Désignation et durée des mandats

Les membres élus du conseil le sont par un vote à bulletin secret.

Le mode d'élection est précisé par délibération du conseil de l'IUT. La durée des mandats est de :

- 1 année pour les étudiants,
- 3 années pour les autres personnels élus.

Les personnalités extérieures sont nommées conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil de l'IUT.

La durée des mandats est de 3 ans. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 26. Attributions du conseil de département

³⁰ Article D713-3 du code de l'éducation

³¹ Sa composition et ses attributions sont définies au chapitre 4 du présent titre

³² Article D713-3 « dont la composition est fixée statutairement »

Le conseil de département assiste le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département, en accord avec la réglementation en vigueur, les décisions du conseil de l'IUT et des conseils de l'université.
Il répartit les crédits conformément au budget et s'assure de la bonne exécution de celui-ci.
Il propose notamment les modalités de contrôle des connaissances des diplômés préparés au sein du département dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 Le chef de département

Article 27. Nomination du chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil de l'IUT. La délibération du conseil de l'institut est précédée d'une consultation du conseil de département³³.

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie³⁴.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois³⁵.

Le chef de département peut se faire assister d'une équipe de direction désignée selon des modalités fixées par délibération du conseil de l'IUT.

Article 28. Attributions du chef de département (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

Le chef de département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département devant le directeur de l'IUT :

- ♦ il dirige le département assisté par le conseil de département ;
- ♦ il prépare les travaux du conseil de département ;
- ♦ il informe le conseil de département des décisions du conseil de l'IUT ;
- ♦ il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'IUT ;
- ♦ il représente le département ;
- ♦ il propose, après consultation de la commission pédagogique du département en formation restreinte aux enseignants, la répartition des tâches d'enseignement au directeur de l'IUT et le cas échéant au président de l'université ;
- ♦ il coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département ;
- ♦ il préside les -commissions qui effectuent le travail préparatoire aux délibérations des jurys.

Chapitre 4 - La commission pédagogique de département

Article 29. Composition

Cette commission est composée :

- de l'ensemble des enseignants en poste dans le département ainsi que des vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h) dans le département. Ce seuil peut être abaissé par décision du conseil de département ;
- des personnels BIATSS en poste dans le département.

Elle est présidée par le chef de département ;

³³ Article D713-3 du code de l'éducation

³⁴ Article D713-3 du code de l'éducation

³⁵ Article D713-3 du code de l'éducation

Article 30. Rôle (modifié par la délibération 2021/11-CA-103)

C'est un organe consultatif. Son rôle est d'assister le chef de département et le conseil de département à travers des avis et/ou propositions relatifs à l'organisation pédagogique et au fonctionnement du département.

En formation restreinte aux enseignants, la commission pédagogique joue le rôle de commission préparatoire aux jurys.

TITRE 6 – LA RECHERCHE

Article 31. Vocation, périmètre et finalités

L'IUT a vocation à développer une activité de recherche. Si elle est une mission en soi, elle concourt fortement à la qualité des autres missions : en particulier d'enseignement (formation initiale ou continue). Cette activité de recherche intégrera également le transfert de technologie.

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'université.

Pour coordonner cette activité de recherche, une instance commune aux deux IUT de l'établissement est créée : le conseil recherche des IUT.

Article 32. Le conseil recherche

Le conseil recherche est un organe consultatif auprès du conseil de l'IUT.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assure le dialogue avec la commission recherche de l'établissement ;
- Il propose au conseil de l'IUT :
 - Les orientations et la mise en œuvre de la politique recherche de l'IUT (articulation entre recherche et formation) dans le cadre défini par l'université ;
 - L'affectation des postes de l'IUT aux laboratoires sur la base des analyses et propositions des pôles et de l'axe de recherche ;
- Une politique de répartition des crédits recherche propres de l'IUT ;
 - Il émet un avis sur toutes les questions de politique recherche de l'IUT ;
 - Il établit le bilan de la politique recherche de l'IUT, à l'occasion de l'évaluation quinquennale et donne un avis sur les projets ;
 - Il se réunit en formations restreintes ad'hoc pour l'examen des questions d'ordre individuel (éméritat, CRCT, délégations CNRS, aménagement de service, etc) sans préjudice des compétences du conseil de l'IUT, des commissions et conseils de l'université siégeant en formation restreinte.

La composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement du conseil recherche sont adoptées par délibération du conseil de l'IUT.

Pour remplir ses missions, le conseil recherche peut s'appuyer sur les commissions recherche des sites.

Article 33. Les commissions recherche de site

Les missions, la composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement des commissions recherche de site sont adoptées par délibération du conseil de l'IUT.

TITRE 7 – AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL, DES PERSONNELS ET CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 34. Les commissions permanentes du conseil

Des commissions permanentes sont instituées. Elles préparent les travaux du conseil de l'IUT ou des différentes instances de l'université (commission de la formation et de la vie universitaire,

commission de la recherche, conseil académique, conseil d'administration). Ces commissions sont les suivantes :

- Commission des formations et de la vie universitaire,
- Conseil recherche,
- Commission du budget et des moyens,
- Commission hygiène et sécurité,
- Commissions des personnels³⁶.

Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement de l'IUT.

Article 35. Les autres commissions créées par le conseil

Le conseil de l'IUT peut créer d'autres commissions. Elles constituent des lieux de concertation, de proposition et de suivi des actions, en lien avec les services concernés de l'IUT.

Leur composition, leur mission et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil de l'IUT.

Elles exercent leurs compétences sans préjudice de celles des commissions, conseils centraux et instances représentatives prévues par la loi.

Article 36. Les commissions des personnels

Il est créé des organes consultatifs du conseil de l'IUT et du directeur.

Ces commissions sont consultées soit à l'initiative du président du conseil de l'IUT, soit à celle d'un tiers de ses membres, soit à celle du directeur de l'IUT.

Elles exercent leurs compétences sans préjudice de celles des commissions, conseils centraux et instances représentatives prévues par la loi.

La commission du personnel enseignant,

chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- la politique des emplois d'enseignants et d'enseignants chercheurs (demandes de création de postes, affectation des postes vacants, profil détaillé des postes publiés),
- l'attribution ou le renouvellement des postes pour l'affectation temporaire des personnels contractuels, PAST, ATER, etc...,
- l'évolution générale des carrières, services et missions des enseignants.

La commission du personnel BIATSS,

chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- la politique des emplois BIATSS (création, transformation, affectation, recrutement des agents contractuels, etc...),
- la gestion des ressources humaines (mouvements interne et externe, formation,...),
- les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés, primes,...).

La commission des personnels en formation plénière,

chargée de réfléchir et de donner un avis sur la politique des Ressources Humaines de l'IUT (bilan social, grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, politique de formation,...).

La composition, le mode de désignation des membres ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont précisés par délibération du conseil de l'IUT.

Article 37. Le conseil des étudiants

Il est créé un conseil des étudiants placé auprès du conseil de l'IUT.

Il est composé :

- du directeur ou son représentant qui le préside,
- du président du conseil ou d'un vice-président qui le représente,
- de la personne chargée des relations avec les associations et amicales,
- des élus étudiants au conseil de l'IUT, titulaires et suppléants.

³⁶ Développées dans l'article 36 des présents statuts

Il a pour rôle :

- d'assurer l'information des étudiants sur les sujets ou les enjeux concernant l'institut,
- de présenter et préparer les points de l'ordre du jour du conseil de l'institut les concernant plus particulièrement,
- de prendre en compte leurs préoccupations spécifiques.

Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur du conseil des étudiants adopté lors de sa première séance.



Annexe aux statuts de l'IUT de Toulouse

Laboratoires, équipes et plateforme de transfert de technologie

Laboratoires

- LAIRDIL (LU 52) Laboratoire Inter universitaire de Recherche en Didactique Lansad
- LBAE (EA 4565) Laboratoire de Biotechnologies Alimentaire et Environnemental
- LERASS (EA 827) Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées en Sciences Sociales
- LGCO (LU 53) Laboratoire Gouvernance et Contrôle Organisationnel

Equipes ou groupement

- Chimie Castres LCC-CIRIMAT (Laboratoire de Chimie de Coordination – Centre Inter universitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux)
- CESBIO Auch (Centre d'Etudes Spatiales de la BIOSphère)
- CERTOP Toulouse (Centre d'Etude et de Recherche Travail Organisation Pouvoir)

Plateforme de transfert de technologie

Plateforme ILIPACK de Castres - Instrumentation, Logistique et Innovation pour le PACKaging